

LES ENTREPRISES BANCAIRES

Les banques sont des entreprises de services à valeur ajoutée. Quelque 500 000 personnes travaillent pour la profession dans ses différents métiers, dont environ 400 000 en France. En 2002, des dossiers structurants pour les activités bancaires et financières ont avancé, tant au niveau européen que français, dans les domaines prudentiel, comptable et fiscal.

RATIOS DE SOLVABILITÉ : BÂLE II, DERNIÈRE ÉTAPE

En novembre 2003, le Comité de Bâle doit publier ses recommandations et le ratio déjà dénommé "Mc Donough" remplacera fin 2006 le ratio "Cooke". Établi il y a plus de dix ans, celui-ci était devenu inadéquat en raison de la sophistication croissante des activités bancaires et du progrès des pratiques développées par les banques pour mesurer les risques.

Les nouvelles recommandations seront pour l'essentiel reprises dans une directive européenne qui s'appliquera, également en 2006, à tous les établissements de crédit en Europe. L'objectif est de définir un cadre réglementaire commun à toutes les banques permettant une gestion plus fine des risques et un meilleur contrôle.

Des améliorations encore possibles

Les demandes des entreprises bancaires françaises portent principalement sur l'équilibre et la mise en œuvre du dispositif au niveau européen.

Pour améliorer l'équilibre du dispositif, il convient :

- de préciser des définitions comme celles des fonds propres, des règles de provisionnement ;
- d'alléger certaines pondérations pour l'évaluation du risque de crédit, qu'il s'agisse du portefeuille

entreprises (financements spécialisés) ou du portefeuille de détail ;

- d'améliorer la prise en compte des techniques de réduction du risque : titrisations assorties de garanties financières, reconnaissance plus large des dérivés de crédit ;

- de faciliter le passage aux méthodes les plus avancées recommandées par le Comité de Bâle, notamment en basant sa modélisation sur des séries statistiques plus courtes.

Au niveau européen, une directive (CAD II - Capital Adequacy Directive) est en cours d'élaboration depuis fin 2002. Il est très important, pour des raisons de cohérence et d'égalité de concurrence, qu'elle décalque les recommandations bâloises tant au niveau du contenu que du calendrier et des modalités d'application.

Des équipes mobilisées dans les entreprises bancaires

L'importance des moyens de mise en œuvre est reconnue par le Comité de Bâle qui a créé un groupe de travail sur ce sujet. Une coordination étroite entre les différents régulateurs est en effet nécessaire jusqu'au stade d'application pratique afin d'éviter les distorsions de concurrence.

Par ailleurs, la mise en application du nouveau ratio de solvabilité est rendue plus compliquée par l'adoption en parallèle de nouvelles normes comptables qui risquent d'affecter la stabilité — souhaitée — des fonds propres des entreprises bancaires. Il est à cet égard indispensable que les normes IAS et les dispositions de Bâle soient étroitement coordonnées afin que les unes et les autres reposent sur la même approche des métiers bancaires et de leurs spécificités.

Les banques françaises ont engagé depuis deux ans des travaux importants pour respecter le calendrier : des équipes nombreuses se sont attelées à ce vaste projet qui implique de lourds travaux de formatage de séries statistiques pour

les entreprises qui feront le choix de la méthode interne. C'est pourquoi elles souhaitent pouvoir disposer d'une certaine souplesse d'interprétation dans les critères d'acceptation pour la mise en œuvre des méthodes avancées, particulièrement en ce qui concerne la longueur des séries statistiques, en prenant en considération notamment la qualité des procédures de suivi, qui peut être vérifiée par les autorités bancaires.

Enfin, elles souhaitent que les normes prudentielles appliquées actuellement soient stabilisées en attendant 2006.

CALCUL DU RISQUE DE CRÉDIT

Bâle a prévu trois méthodes pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit :

- méthode standard : règles prévues par le régulateur avec recours aux notations externes ;
- notation interne de base : le taux de défaut est issu des données de l'établissement ;
- notation avancée : tous les calculs découlent des séries statistiques de l'établissement.

Des études sont en cours pour examiner la possibilité de panser les différentes méthodes, laissant le choix de méthodes différentes en fonction des portefeuilles ou de la localisation géographique.

FISCALITÉ ; QUELQUES SPÉCIFICITÉS FRANÇAISES

La situation particulière des entreprises bancaires

Les banques françaises sont dans une situation unique en Europe : jusqu'à une période récente, elles étaient en effet assujetties à deux prélèvements — la taxe sur les salaires et la contribution des institutions financières — que l'on peut qualifier de spécifiques dès lors qu'ils ne sont dus ni par les autres entreprises ni par les autres banques de l'Union européenne.

Instituée à titre temporaire par la loi de finances rectificative pour 1982, la Contribution des Institutions Financières (CIF) est devenue permanente à compter de janvier 1985. Non déductible des bénéfices, assise sur les "frais généraux", c'est-à-dire principalement sur la masse salariale, son taux était de 1%. La loi de finances pour 2003 prévoit la suppression de la CIF en trois ans.

UNE LOURDE TAXATION DE L'ÉPARGNE FINANCIÈRE

L'épargne des personnes physiques résidentes est soumise à imposition de quatre façons :

- la constitution de l'épargne est d'abord fiscalisée en tant que partie non consommée d'un revenu qui a supporté l'impôt ;
- la détention des actifs financiers est soumise à ISF ;
- le revenu de l'épargne est généralement soumis à l'impôt sur le revenu et/ou aux prélèvements sociaux ;
- la transmission à titre gratuit (donation ou succession) du capital est assujettie aux droits de mutation et, en cas de cession, les plus-values sont imposées dès qu'un montant annuel de cession de 7 650 euros est franchi.

La France est le seul pays à taxer l'épargne successivement à cas quatre stades. Par ailleurs, les années 1997 et 1998 ont été marquées par un assouplissement sensible des prélèvements sur la fiscalité de l'épargne, assorti de dispositions de plus en plus complexes (ex. : la sortie des PEA et des contrats d'assurance-vie exprimés en unités de compte). Enfin, la portée de l'abattement sur les dividendes a été réduite.

La nécessaire suppression de la taxe sur les salaires

Depuis le 1^{er} janvier 1968, les banques françaises acquittent la taxe sur les salaires à raison de leurs opérations nationales ou européennes exonérées de TVA (essentiellement leurs activités d'intermédiation et de marchés) qui représentent en moyenne 70 à 75 % de leur activité d'ensemble.

La charge moyenne de la taxe sur les salaires supportée par les banques françaises représente environ 10 % des salaires. Pour l'ensemble des établissements de la Fédération bancaire française, le coût est d'environ 1,8 milliard d'euros.

L'anachronisme "impôt de Bourse" dans des marchés financiers rénovés

Toute opération de Bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature donne lieu à un droit de timbre, "l'impôt de Bourse", calculé selon un barème dégressif.

L'impôt est supporté par la personne pour le compte de laquelle l'opération a eu lieu. Cet impôt pénalise les marchés et les intermédiaires financiers français car les principales autres places financières n'ont pas d'impôt de ce type. Il concerne toutes les transactions effectuées par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France et portant sur : les actions inscrites au premier et au second marchés de la Bourse de Paris ; les obligations échangeables ou convertibles en actions, les obligations ou valeurs assorties de clauses d'indexation ou de clauses de participation au bénéfice de la société émettrice inscrites au premier ou au second marché de la Bourse de Paris. La suppression de l'impôt de Bourse aurait un impact budgétaire de l'ordre de 0,3 milliard d'euros.

ACCORD SUR LA DIRECTIVE CONGLOMÉRATS FINANCIERS

Après plus de dix ans de discussion, l'Union européenne approuve en décembre 2002 la directive sur la surveillance des conglomérats financiers. L'objectif est de mettre en place une surveillance globale des conglomérats financiers alors qu'il n'existait jusqu'à présent que des règles sectorielles et non homogènes notamment entre les banques et les compagnies d'assurances. Les autorités de tutelle n'avaient pas à leur disposition un cadre global leur permettant d'évaluer le risque systémique.

La directive qui s'appliquera aux banques européennes détermine une participation de 10 % dans une compagnie d'assurances (ou l'inverse) vise à améliorer l'échange d'informations entre les autorités de contrôle concernées, la définition des responsabilités et l'appréciation des risques encourus dans chacun des secteurs.

Il s'agit notamment de vérifier que les fonds propres du conglomérat sont suffisants pour couvrir les risques et ce sans double emploi des fonds propres. Évidemment certains des discussions au niveau européen a porté sur la méthode à retenir pour s'assurer que les mêmes fonds propres ne puissent pas être utilisés deux fois pour couvrir les risques. A cet effet, Bruxelles a proposé le calcul d'un ratio de fonds propres au niveau du groupe.

DIRECTIVE "CONTRATS DE GARANTIE FINANCIÈRE"

La directive concernant les contrats de garantie financière est adoptée le 6 juin 2002 et doit être transposée par les États membres avant le 27 décembre 2003. Elle s'appliquera en France principalement au gain de comptes d'instruments financiers qui est largement utilisé en matière de régime de liquidation et d'épuration de crédit.

Cette directive institue un régime communautaire pour les garanties financières, sûreté ou transfert de propriété sur des espèces ou des titres, y compris les opérations de mise en pension. Si l'une des deux parties doit être un établissement financier, l'autre peut être une entreprise industrielle ou commerciale. La validité et l'opposabilité aux tiers du contrat de garantie ne nécessitent aucun formalisme. Le contrat conserve tous ses effets malgré l'ouverture d'une procédure de faillite à l'initiative de l'une des parties.

La FBF fait part de deux observations : d'une part, comment intégrer dans le droit français actuel la possibilité donnée au bénéficiaire de la garantie financière de utiliser la directive s'article-t-elle avec les dispositions de la convention de La Haye ; sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire ;

Les réflexions trouvent en 2003 leur actualité dans les travaux de place qui préparent la transposition de la directive en France. Utilisation de la garantie par le bénéficiaire suppose d'organiser en droit français : d'une part les modalités par lesquelles une personne qui n'est pas propriétaire d'une chose peut néanmoins en disposer comme si elle l'était, d'autre part les conséquences de cette utilisation sur les droits du bénéficiaire de la garantie lui-même comme sur ceux du constituant. La Commission européenne s'interroge par ailleurs sur l'opportunité de réviser la règle de conflit de lois dans le sens des dispositions de la convention de La Haye. La FBF n'y est pas favorable, la principale raison étant le risque de devoir différer la transposition d'une directive que la profession bancaire s'accorde unanimement à considérer comme étant d'une grande utilité.

LES FEMMES ET LES HOMMES DE LA BANQUE

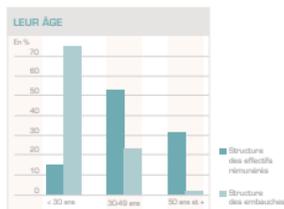
Les banques sont des entreprises de services à valeur ajoutée et, à ce titre, les femmes et les hommes qui y travaillent sont leur première richesse. D'où l'importance de l'effort qu'elles consentent en matière de formation : elles y consacrent 4 % de leur masse salariale.

Les entreprises bancaires anticipent pour les prochaines années des mutations importantes, liées à la fois à l'évolution naturelle de la démographie du secteur (plus d'un tiers des salariés auront atteint l'âge de 60 ans d'ici 2010) et aux innovations techniques permanentes qui transforment leur fonctionnement quotidien et leurs métiers.

Les recrutements et les effectifs*

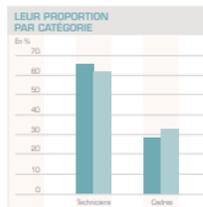
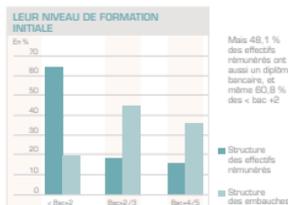
Des jeunes recrutés...

Près de 3/4 des personnes recrutées ont moins de 30 ans



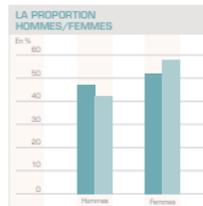
...au niveau de formation plus élevé...

Chez les nouveaux recrutés, la proportion de < bac + 2 recule très sensiblement au profit des bac + 4/5 et surtout des bac + 2/3



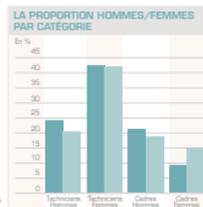
...plus de cadres...

Chez les nouveaux recrutés, la proportion de techniciens s'amenuise légèrement au profit des cadres



...plus de femmes...

Les femmes demeurent majoritaires chez les nouveaux embauchés. Elles sont même plus largement représentées que dans l'ensemble du personnel



...plus de femmes cadres...

La disparité hommes/femmes s'atténue chez les cadres nouvellement recrutés



...plus nombreux dans la banque de détail.

L'activité "banque de détail" représente près de 2/3 des effectifs

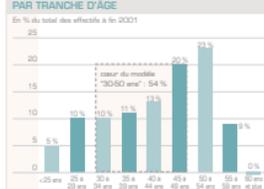
* Ces chiffres sont extraits d'une enquête réalisée auprès des seules banques AFB et Banques Populaires.

Le "choc" démographique

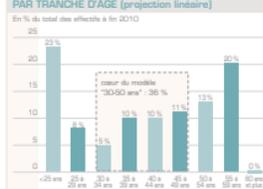
L'évolution démographique qui touche l'ensemble de la société française sur la période 2000/2010 s'annonce beaucoup plus marquée dans les banques que dans les autres secteurs d'activité : sur la période, on estime à environ 130 000 le nombre de personnes qui atteindront l'âge de 60 ans. La population des "30-50 ans", qui représente aujourd'hui le cœur

des effectifs des banques françaises, est appelée à devenir proportionnellement moins importante. Cette évolution devrait s'accompagner d'une présence plus fréquente de seniors dans les entreprises bancaires, compte tenu de l'allongement prévisible de l'activité, ainsi que d'une intégration massive des jeunes dans un contexte très concurrentiel.

RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR TRANCHE D'ÂGE



RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR TRANCHE D'ÂGE (projeté linéaire)



Un effort de formation renouvelé

Les entreprises bancaires investissent de longue date en matière de formation, notamment pour tous les nouveaux embauchés. La profession a mis en place de nombreuses formations diplômantes

(brevets professionnels, BTS, Institut technique de banque). Plus récemment, elle a développé des formations en alternance (contrats d'adaptation, de qualification et d'apprentissage).

FORMATION DIPLÔMANTE BANCAIRE :

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉLÈVES		
IFB : Institut de Formation Bancaire	2001	2002
Brevet Professionnel	12 212	8 589
BTS "Particuliers"	852	1 743
BTS "Professionnels"	-	277
ITB : Institut Technique de Banque		
Ancien régime	1 549	413
Nouveau régime	1 347	2 087

⁽¹⁾ En France Métropolitaine

FORMATION EN ALTERNANCE :

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONTRATS ⁽¹⁾				
Année	Total	Contrats d'adaptation	Contrats de qualification	Contrats d'orientation
1996	823	463	360	0
1997	909	437	472	0
1998	1 282	465	814	3
1999	1 913	870	1 040	3
2000	2 643	1 184	1 457	2
2001	2 900	1 352	1 544	4
2002	2 521	1 142	1 376	3

⁽¹⁾ Source : DPCA - Banques

L'ACTIVITÉ BANCAIRE EN 2002

Évolution des résultats des banques FBF entre 2001 et 2002

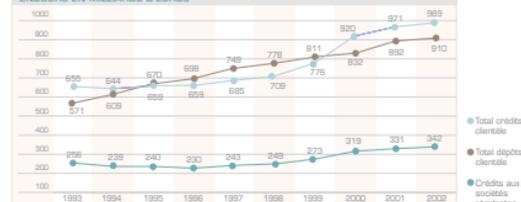
en millions d'euros

Banques FBF	2001	2002	Variation
Produit net bancaire	56 924	61 044	7,2 %
Résultat brut d'exploitation	17 431	20 439	17,3 %
Résultat net	14 016	14 912	6,4 %

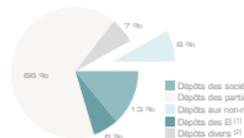
Source : Commission bancaire

Évolution des dépôts et crédits des banques FBF entre 1993 et 2002

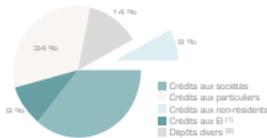
ENCOURS EN MILLIARDS D'EUROS



Répartition des dépôts des banques FBF en 2002



Répartition des crédits des banques FBF en 2002



(1) entrepreneurs individuels

(2) sociétés d'assurances, administrations, clientèle française...